

CANTON DE VAUD

GOUMOËNS



PLAN GÉNÉRAL D'AFFECTATION

MODIFICATIONS
GOUMOENS-LA-VILLE
ÉCLAGNENS
GOUMOËNS-LE-JUX

RAPPORT D'AMÉNAGEMENT SELON L'ARTICLE 47 OAT

SYNTHÈSE POST ENQUÊTES PUBLIQUES POUR ADOPTION

Enquête publique du 22 au 23 mars 2023

Enquête publique complémentaire du 2 décembre 2023 au 3 janvier 2024

Municipalité de Goumoëns, le

Le Syndic

La Secrétaire

Philippe JAMAIN

Sylvie GROGNUM



Table des matières

1. Introduction	5
1.1. Recevabilité.....	5
2. Contexte	5
2.1. Procédure de modification du PGA.....	5
2.2. La commune	6
2.3. Affectation actuelle	6
3. Vision pour les 15 prochaines années	7
3.1. Cohérence avec les exigences fédérales, cantonales et régionales	7
3.2. Principes de redimensionnement	8
3.3. Affectation future.....	10
4. Conformité du projet	14
4.1. Coordonner mobilité, urbanisation et environnement (stratégie A du PDCn).....	14
4.2. Localiser l'urbanisation dans les centres (A1)	15
4.3. Développer une mobilité multimodale (A2).....	15
4.4. Protéger l'homme et l'environnement contre les risques liés aux activités humaines (A3)	15
4.5. Encourager une vision dynamique du patrimoine (stratégie C du PDCn)	16
4.6. Concilier nature, loisirs et sécurité (stratégie E du PDCn).....	17
4.7. Assurer à long terme la valorisation des ressources (stratégie F du PDCn).....	19
5. Conclusion	21

L'ingénieur géomètre breveté

L'urbaniste

DT 5541-070 RC/JD

Régis COURDESSE

Judith DROUILLES

1. INTRODUCTION

Tel que stipulé dans l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), « l'autorité qui établit les plans d'affectation fournit à l'autorité cantonale chargée d'approuver ces plans, un rapport démontrant leur conformité aux buts et aux principes de l'aménagement du territoire (art. 1 et 3 LAT) ». Le présent rapport fait état de la procédure de redimensionnement des zones à bâtir d'habitation et mixtes entreprise pour la commune de Goumoëns. Structuré en trois parties indépendantes, ce rapport présente dans un premier temps certains éléments de contexte encadrant la procédure de modification du plan général d'affectation (MPGA). Cette partie fait état du dimensionnement initial des zones à bâtir d'habitation et mixtes, surdimensionnées selon les exigences de la mesure A11 de la 4^e adaptation du plan directeur cantonal (PDCn) vaudois¹, et celles de l'article 15 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT). Dans un deuxième temps, le rapport présente la vision communale pour les quinze prochaines années afin de déterminer l'affectation future et la gestion des droits à bâtir dans la commune. Enfin, dans un troisième temps, le rapport indique comment les modifications proposées tiennent compte des exigences du PDCn applicables aux zones à bâtir d'habitation et mixtes dans les domaines de l'urbanisation, du patrimoine, de l'environnement et de la préservation des ressources.

1.1. Recevabilité

1.1.1. Acteurs du projet

L'initiatrice de la démarche est la Municipalité de Goumoëns. Le mandataire qualifié, au sens de l'article 3 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), est M. Régis Courdesse, ingénieur géomètre breveté, ingénieur EPFL/SIA/Reg A, membre EspaceSuisse, secondé par Mme Judith Drouilles, urbaniste FSU, docteure ès sciences EPFL.

1.1.2. Procédure de révision du plan général d'affectation (MPGA)

Le processus de révision a débuté le 27 septembre 2019, avec la publication dans la feuille d'Avis Officiels (FAO) du canton de Vaud, d'un avis aux propriétaires informant de l'intention municipale de réviser son plan général d'affectation (PGA). La révision du PGA en tant que tel a débuté le 23 mars 2021 lors de l'envoi par la Municipalité du dossier pour examen préliminaire à la Direction générale du territoire et du logement (DGTL). Le retour reçu le 29 juin 2021 a orienté la constitution du dossier pour examen préalable. Sur la base de ce dossier, les services cantonaux se sont prononcés sur la conformité du projet avec le cadre légal, et la Municipalité a pu procéder à la mise à l'enquête publique du dossier sous réserve de certaines modifications. Le traitement des oppositions et l'entrée en matière de la Municipalité pour effectuer certaines modifications a engendré un nouvel examen post enquête auprès de la DGTL, puis une enquête publique complémentaire portant uniquement sur les nouvelles modifications.

2. CONTEXTE

2.1. Procédure de modification du PGA

Suite à l'entrée en vigueur de la partie Aménagement de la Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC), le 1^{er} septembre 2018, toute planification communale doit passer par un Examen préliminaire du projet. Le présent rapport concerne les modifications du plan général d'affectation entièrement soumises à la nouvelle procédure.

¹ Dans la suite du document, nous écrivons « mesure A11 du PDCn ».

La phase d'examen préliminaire a eu lieu entre le 23 mars 2021 (envoi de la demande par la Municipalité) et le 29 juin 2021 (réponses de la DGTL). Une séance de coordination a eu lieu avec les urbanistes de la DGTL, le 23 septembre 2021 à Goumoëns. Cette séance a guidé la constitution du dossier pour sa soumission à l'Examen préalable, selon l'article 37 LATC, transmis à la DGTL le 28 juin 2022. L'avis des services cantonaux a été reçu le 10 novembre 2022. Le rapport stipule que le projet n'était en l'état, pas conforme au cadre légal. Une nouvelle séance de coordination dans les locaux de la DGTL à Lausanne le 13 décembre 2022 a permis de clarifier certains éléments afin de procéder à la mise à l'enquête. Les modifications requises sont décrites dans la suite du rapport.

L'enquête publique s'est déroulée du 22 février au 23 mars 2023 et une séance publique d'information à la population a eu lieu le mercredi 1^{er} mars 2023. Treize oppositions ont été reçues suite à cette enquête mais seules douze étaient recevables. Des séances de conciliation avec les opposants ont eu lieu les 25 et 26 mai 2023. Au cours de ces séances, la Municipalité est entrée en matière sur un certain nombre de points entraînant des modifications du projet de redimensionnement.

La DGTL a été consultée sur ces modifications lors d'un examen post-enquête transmis le 31 août 2023. Le retour positif du 14 novembre 2023 a permis l'organisation d'une enquête publique complémentaire postant uniquement sur les nouvelles modifications. À la suite de cette nouvelle mise à l'enquête qui s'est tenue du 2 décembre 2023 au 3 janvier 2024, deux des oppositions précédentes ont été confirmées par un nouveau courrier.

À ce stade de la procédure, le projet de redimensionnement peut être présenté au Conseil communal pour adoption.

2.2. La commune

La commune de Goumoëns est située au centre du canton, dans le district du Gros de Vaud. Le territoire de la commune s'étend sur 1'069 hectares entre 488 et 661 mètres d'altitude. 7.7% de la surface de la commune est dévolue à l'habitat et aux infrastructures selon les données de 2020. Le reste du territoire présente des surfaces boisées (20.8%), agricoles (71.1%) et improductives (0.4%).

Les zones à bâtir d'habitation et mixtes de la commune se situent au cœur du territoire, en discontinuité des villages voisins, comme on peut le remarquer sur l'orthophoto présentée en page 2 de ce rapport. On trouve trois zones indépendantes, réparties dans les localités de Goumoëns-la-Ville, Goumoëns-le-Jux et d'Eclagnens. Ces trois localités ont fusionné en 2011.

En termes d'accessibilité, la commune dispose d'une faible desserte en transports publics (classe D)², ce qui justifie le classement de la commune « hors centre » dans le PDCn vaudois. L'Office fédéral du développement territorial (ARE) indique en effet une accessibilité aux communes centres et aux centres d'agglomération entre 25-30 minutes par la route et 55 minutes en transports publics en 2017.

2.3. Affectation actuelle

La commune de Goumoëns dispose de trois plans généraux d'affectation entrés en vigueur le 16 mai 2011 pour la localité de Goumoëns-la-Ville, le 16 novembre 1995 pour celle de Goumoëns-le-Jux et le 18 mai 1990 pour celle d'Eclagnens. Ensemble, ces documents

² ARE, 2022, <https://www.are.admin.ch/are/fr/home/mobilite/bases-et-donnees/desserte-en-suisse.html>

régissent l'aménagement du territoire sur la commune dans son ensemble. Ils répartissent les secteurs du territoire communal en neuf zones et une aire : la zone village composée de trois plans partiels d'affectation (PPA), la zone d'habitation à faible densité, la zone artisanale, la zone d'utilité publique, la zone de dépôt, la zone intermédiaire, la zone agricole, deux zones réglées par plan partiel d'affectation (hors village) et l'aire forestière.

L'objectif de la procédure en cours est de redimensionner la zone à bâtir d'habitation et mixte de manière à la rendre compatible avec les prévisions de croissance démographique estimées pour les 15 prochaines années. La transcription de ces règles d'affectation dans le bilan des réserves à bâtir fait état d'un surdimensionnement de la commune, au sens où la capacité d'accueil de la zone à bâtir d'habitation et mixte dépasse les besoins prévisibles selon la mesure A11 du PDCn pour les 15 prochaines années. La capacité d'accueil de la commune est de 377 habitants supérieurs aux besoins prévisibles pour 2036 (estimés à 55 habitants par rapport à la population au 31 décembre 2021). La commune de Goumoëns est donc dans l'obligation de redimensionner ses zones à bâtir d'habitation et mixtes. Par ailleurs, la zone intermédiaire est dorénavant obsolète et les surfaces affectées doivent être traitées et être attribuées à de nouvelles zones conformes à la directive cantonale sur la normalisation des données de l'aménagement du territoire (NORMAT 2).

La procédure en cours se limite à redimensionner les zones à bâtir accueillant des habitants dans les trois localités. Compte tenu du fait que, suite à la fusion des 3 communes en 2011, la commune doit procéder à l'harmonisation des trois règlements communaux d'affectation et de police des constructions, il est cohérent de procéder à une révision du plan d'affectation en deux étapes. Le redimensionnement des zones à bâtir représente la première étape, la seconde traitera de l'harmonisation des règlements, des zones village et villas ainsi que des enjeux hors des zones à bâtir (secteurs de protection de la nature et du paysage 17 LAT, espace réservé aux eaux, dangers naturels, etc.).

Le périmètre des zones d'affectation en vigueur est celui inscrit sur les plans généraux d'affectation officiels des trois localités de la commune de Goumoëns approuvés en 1990, 1995 et 2011. Seuls ces documents portant les sceaux officiels de la commune et de l'État sont pourvus de foi publique. Le report des périmètres, consultable sur le guichet cartographique de l'État de Vaud³, provient d'une numérisation systématique et rapide des plans d'affectation communaux et cantonaux sur support papier. Tel qu'indiqué dans la documentation d'accompagnement de ces données « ce produit est dépourvu de la foi publique⁴ ». Le report des périmètres en vigueur a été contrôlé lors de l'élaboration du plan des modifications du plan général d'affectation.

3. VISION POUR LES 15 PROCHAINES ANNÉES

3.1. Cohérence avec les exigences fédérales, cantonales et régionales

Les modifications du PGA sont conformes à la LAT et au PDCn. La démarche entreprise par la Municipalité de Goumoëns respecte notamment l'article 15 LAT :

«1 Les zones à bâtir sont définies de telle manière qu'elles répondent aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes ».

«2 Les zones à bâtir surdimensionnées doivent être réduites. »

³ https://www.geo.vd.ch/?&mapresources=GEOVD_AMENAGEMENT

⁴ <https://viageo.ch/catalogue/donnee/300171#sectionAccess> consulté le 09.02.2023

Elle s'inscrit également dans le prolongement des exigences de la mesure A11 du PDCn dédiée aux zones d'habitation et mixtes. Cette mesure détermine les possibilités de croissance pour chaque type d'espaces dans le canton pour les 15 prochaines années. Dans le cas d'un surdimensionnement avéré, les communes doivent mettre en conformité leur planification.

Par ailleurs, le territoire de la commune de Goumoëns est couvert par le plan directeur régional du Gros-de-Vaud validé en avril 2017 par le Conseil d'État. Ce document traite, sur l'ensemble du territoire du district, des thématiques suivantes : l'habitat, l'emploi, la mobilité et les transports, l'environnement naturel et le paysage, l'environnement bâti, les surfaces d'assolement, le tourisme et les loisirs et les ressources énergétiques.

Les mesures qui concernent la commune de Goumoëns sont essentiellement liées à la stratégie pour l'environnement vert et le paysage. Ces mesures n'ont pas d'incidence directe sur le projet de redimensionnement des zones à bâtir, car elles interviennent en dehors du territoire urbanisé. Certaines incidences directes, liées à la présence de cours d'eau sur le territoire communal, sont abordées dans la suite de ce rapport vis-à-vis de l'inscription du projet dans le réseau écologique cantonal (stratégie E du PDCn).

3.2. Principes de redimensionnement

Basée sur les directives du Conseil d'État, la procédure de redimensionnement des zones à bâtir d'habitation et mixtes repose sur trois étapes consécutives, 1- de délimitation du territoire urbanisé, 2- de dézonages des secteurs les plus évidents et 3- de traitement du potentiel intérieur. Cette procédure a pour objectif de rendre conforme le PGA à la mesure A11 du PDCn. Les modifications envisagées suivent cinq principes directeurs qui encadrent la prise de décision en matière de redimensionnement et de traitement des zones à bâtir d'habitation et mixtes.

- Dézonage des franges de la zone à bâtir en zone agricole, notamment lorsque les terrains sont situés à proximité immédiate des surfaces d'assolement.
- Traitement des petites zones à bâtir isolées. Réduire les réserves à bâtir au maximum.
- Traitement des espaces non bâtis de plus de 2'500 m² situés à l'intérieur du territoire urbanisé. Justifier toute autre affectation qu'agricole.
- Réflexion qualitative sur le territoire urbanisé bâti et non-bâti. Instaurer les mesures nécessaires à la préservation et à la mise en valeur des bâtiments et des sites remarquables.
- Identification des terrains libres de construction pour les affecter en fonction de leur usage prévu dans les quinze prochaines années.

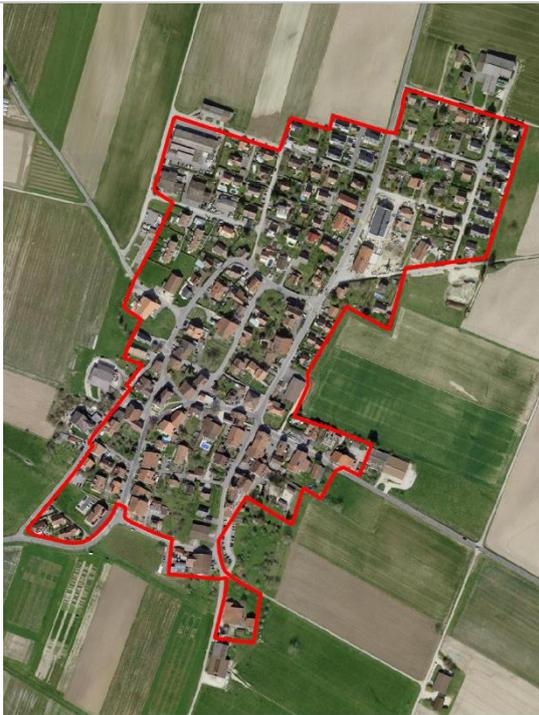
3.2.1. Délimiter le territoire urbanisé

La délimitation du territoire urbanisé a été présentée à la DGTL lors de la demande de subvention et la présentation de la vision communale précédant la présente procédure. Ce périmètre a été adopté par la Municipalité le 2 septembre 2019. Des modifications de celui-ci ont été demandées dans le cadre de l'examen préalable.

Le territoire urbanisé se délimite en tenant compte des espaces largement bâtis d'une localité, à partir de la reconnaissance du cœur de localité ; du noyau historique. Une discontinuité entre les bâtiments de plus de 50 mètres entraîne une interruption du territoire urbanisé et la constitution potentielle d'une petite entité bâtie si un minimum de dix logements sont réunis. Dans le cas de la commune de Goumoëns, les espaces bâtis des trois localités sont concentrés autour du noyau historique. Seuls quelques bâtiments sont dispersés dans le reste du territoire.

La délimitation du territoire urbanisé (TU) permet de mettre en évidence les terrains et/ou secteurs potentiellement concernés par de futurs processus de densification. Les terrains situés à l'extérieur du périmètre sont les plus susceptibles de perdre leur statut de zone à bâtir.

L'élaboration du projet des modifications d'affectation a entraîné une modification du périmètre du TU dans la localité de Goumoens-la-Ville. Il a été revu pour inclure les deux parcelles bâties situées au sud-est de la zone bâtie. Ces parcelles sont passées en zone à bâtir lors de la dernière révision du plan d'affectation en 2011. Par conséquent, afin d'assurer la pérennité du droit, ces parcelles sont maintenues à l'intérieur du périmètre du territoire urbanisé. La partie située au sud de la construction principale de la parcelle 172 est partiellement exclue du périmètre.



Délimitation du territoire urbanisé de Goumoens-la-Ville et extension suite à l'examen préalable de 2022



Délimitation du territoire urbanisé d'Eclagnens et extension suite à l'examen préalable de 2022 en blanc et compte tenu de la présence d'un jardin privé, en vert.



Délimitation du territoire urbanisé de Goumoens-le-Jux en 2019, réduction suite à l'examen préalable en blanc et extension compte tenu de la présence d'un jardin privé, en vert.

3.2.2. Dimensionner les zones à bâtir d'habitation et mixtes

Au 31 décembre 2021, la commune de Goumoëns comptait 1'166 habitants soit 111 de plus qu'en 2015. Selon le bilan des réserves, la population maximale à l'horizon de planification de 2036, selon la mesure A11 du PDCn, est de 1'221 habitants, c'est-à-dire que les zones à bâtir d'habitation et mixtes doivent permettre l'accueil de l'ensemble de ces habitants (1'055 (population 2015) + 166 (besoins 2036) = 1'221 – 1'166 (population 2021) = 55).

Selon les trois plans généraux d'affectation en vigueur, la capacité constructible encore non exploitée est de 43'987 m² répartis entre des secteurs de réserve et de densification. Ces surfaces brutes de plancher réalisables (SBP) permettent d'accueillir théoriquement 432 nouveaux habitants (en comptant 50 m² par habitants dans les secteurs de réserve et 150 m² dans les secteurs de densification – de manière à tenir compte de la temporalité de réalisation des projets plus complexes). Selon ces chiffres, la procédure de redimensionnement des zones à bâtir doit viser une réduction de la capacité d'accueil communale de 377 habitants (432 – 55).

3.2.3. État du surdimensionnement au terme de la procédure

Le surdimensionnement de la zone à bâtir est surévalué pour la localité de Goumoens-la-Ville, où la transcription du règlement dans l'outil de simulation n'est pas correcte. On obtient une réduction du surdimensionnement d'environ 3% en ajustant l'IUS du secteur A de la zone village à 0.65 au lieu de 0.7, et en considérant une part de mixité de 90% au lieu de 100%. En ce qui concerne les modifications d'affectation, au terme de la procédure de redimensionnement, les surfaces brutes de plancher réalisables sont réduites à 32'405 m², qui permettent l'accueil théorique de 301 habitants. Les mesures entreprises permettent de réduire le surdimensionnement de 35%. Les paragraphes suivants présentent en détail les modifications envisagées et leurs répercussions sur le plan général d'affectation et son règlement.

3.3. Affectation future

Nouvelle affectation \ Ancienne affectation	15 LAT (zone à bâtir)	Hors zone à bâtir
	Zone de verdure	Zone agricole
Zone de village Goumoens-la-ville	3 277	2 966
Zone de village Eclagnens	466	2 737
Zone de village Goumoëns-le-Jux	944	520
Secteur de verdure	2 404	-
Zone intermédiaire	-	21 231
SOLDE	+ 7 091	+ 27 455

3.3.1. Zone de village

Le redimensionnement de la zone à bâtir concerne en priorité les anciennes zones de village des trois localités. Les changements d'affectation, dans le cadre du redimensionnement de la zone à bâtir de la commune de Goumoëns, prévoient le passage de certains secteurs en zone de verdure 15 LAT et en zone agricole.

3.3.2. Zone de verdure 15 LAT

Certains secteurs anciennement affectés en zone de village, changent partiellement d'affectation vers la zone de verdure 15 LAT. Il s'agit de surfaces situées à l'intérieur de la zone à bâtir, ou en bordure s'il s'agit de vergers qui doivent rester libres de constructions. L'affectation de surfaces en zone de verdure est justifiée dans la localité de Goumoens-la-Ville car elle permet la préservation d'un enjeu patrimonial et paysager, en protégeant certains jardins ou vergers historiques, et en préservant des îlots de verdure au cœur de la zone à bâtir.

	Numéro de parcelle	Surface totale (m ²)	Surface affectée en zone village (m ²)	Surface affectée en zone de verdure 15 LAT (m ²)	Surface affectée en zone de village (m ²)	
			PGA 2011	MPGA		
1 - 2	7	1 450	1 450	870	580	
	8	633	633	352	281	
	La zone de verdure des parcelles 7 et 8 vise à préserver un jardin historique composé d'une partie potagère (parcelle 8) et d'un verger (parcelle 7).					
3 - 4	12	54	54	54	-	
	13	2 482	2 482	816	1 666	
	La zone de verdure vise à préserver ce cœur d'îlot vert et les plantations qui s'y trouvent.					
5	148	maintien	48 083	2 096	1 300	2 096
6	150	maintien	1 547	1 058	489	1 058
7	172	75 965	4 475	1 185	3 290	
	La zone de verdure vise à laisser libre de construction la partie arborée de la parcelle 172, en bordure de la zone agricole et en lien avec le futur bâtiment de l'EMS des Châteaux.					
8	1050	1 579	1 579	466	1 113	
	La zone de verdure vise à préserver de toute construction un jardin privé situé en bordure de zone agricole.					
9 -	2029	1 844	1 226	6	1 220	
	2050	3 372	3 253	938	2 315	

10	La zone de verdure vise à préserver le verger composé d'une quinzaine d'arbres situé en lisière forestière et dans un secteur à risque en ce qui concerne les dangers naturels.					
11	2133	maintien	5 058	4 443	615	4 443

22 749	7 091	18 062
--------	-------	--------

La nouvelle zone de verdure 15 LAT ne dispose d'aucun droit à bâtir : elle doit rester libre de construction. Un nouvel article est inscrit dans les règlements des trois localités.

<p><i>Zone de verdure 15 LAT</i></p> <p><i>La zone de verdure est destinée à sauvegarder les sites et à créer des îlots de verdure.</i></p> <p><i>Elle est caractérisée par une interdiction de construire.</i></p> <p><i>Cependant, des places de jeux et pavillons de jardin peuvent y être aménagées, à l'usage exclusif de la parcelle, pour autant que les accès aux immeubles soient préservés.</i></p>

3.3.3. Zone agricole

En parallèle de la procédure de redimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte, l'objectif cantonal est de restituer un maximum de surfaces à la zone agricole, notamment dans les franges de la zone à bâtir, tel qu'indiqué par le premier principe de redimensionnement. La commune de Goumoëns restitue de nombreuses surfaces à la zone agricole, grâce notamment à la contribution de l'ancienne zone intermédiaire qui présente une utilisation du sol compatible avec cette affectation.

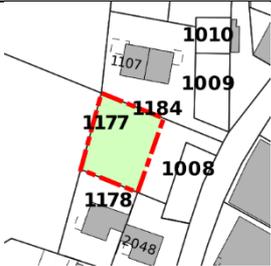
Ainsi 5 parcelles anciennement affectées en zone intermédiaire passent en zone agricole. Ces surfaces sont d'ores et déjà reconnues comme surfaces d'assolement (SDA).

	Numéro de parcelle	Surface totale (m ²)	Surface affectée en zone intermédiaire (m ²)	Surface affectée en zone agricole (m ²)	Surface d'assolement SDA (m ²)
			PGA 1991, 1995, 2011	MPGA	
1	493	23 052	9 178	23 052	23 052
2	1049	96 304	4 723	95 413	95 413
3	1080	1 655	1 655	1 655	1 655
4	2018	23 863	924	23 863	19 418
			1 687		
5	2126	8 545	3 065	8 545	8 545

21 232	152 528	148 083
--------	---------	---------

Des surfaces supplémentaires, anciennement affectées en zone de village, se voient dézonées en zone agricole. Ces dézonages effectués dans les franges de la zone à bâtir participent à la diminution du surdimensionnement de la commune.

Numéro de parcelle	Surface totale (m ²)	Surface affectée en zone à bâtir (m ²)	Surface affectée en zone agricole (m ²)	Surface affectée en zone de village (m ²)	
		PGA 1991, 1995, 2011	MPGA		
1	142	2 344	2 344	2 344	0
	Le dézonage de la parcelle 142 en zone agricole est justifiée par l'affectation principalement non résidentielle du bâtiment et de l'utilisation de la parcelle pour de l'entreposage.				
2	143	20 676	3 744	367	3 377
3	144	516	516	255	261
	La zone agricole concerne la partie non aménagée des parcelles 143 et 144, situées dans les franges de la zone et présentant une utilisation du sol similaire à celle de la parcelle agricole voisine.				
4	1012	13 292	1 330	201	1 129
	La zone agricole concerne la partie ouest de la parcelle, un talus, en bordure de la zone agricole existante.				
5	1018	52 896	4 263	1 511	2 752
	La zone agricole concerne une partie de la parcelle non aménagée dans le prolongement de la zone agricole existante.				
6	1049	96 304	1 405	431	974
	La zone agricole concerne une partie de la parcelle non aménagée dans le prolongement de la zone agricole existante.				
7	1177	928	928	594	334

	La zone agricole concerne une partie de la parcelle non aménagée dans le prolongement de la zone agricole existante.				
8	2049	1 068	1 068	481	587
	La zone agricole concerne une partie de la parcelle non aménagée dans le prolongement de la zone agricole existante.				
9	2033	47 402	39	39	0
	La zone agricole concerne la partie de la parcelle affectée à tort en zone de village.				

Ancienne surface en zone à bâtir (m ²)	Nouvelle surface en zone agricole (m ²)	Reste en zone de village (m ²)
15 637	6 223	9 414

Comme précédemment, ces nouvelles surfaces affectées en zone agricole sont susceptibles d'être reconnues comme SDA sous réserve de compatibilité avec les critères d'identification et du résultat des études pédologiques qui seront prochainement réalisées par le canton.

3.3.4. Autres zones hors périmètre des MPGA

Comme indiqué précédemment, cette étape de la révision du plan d'affectation de la commune de Goumoëns se concentre sur le redimensionnement des zones à bâtir d'habitation et mixtes. Les autres zones et secteurs, qui ne figurent pas sur le plan, feront l'objet d'une étude après l'entrée en vigueur des présentes modifications.

4. CONFORMITÉ DU PROJET

4.1. Coordonner mobilité, urbanisation et environnement (stratégie A du PDCn)

Issu de la prise en compte de la dégradation globale de l'environnement et de la lutte contre le changement climatique et contre l'étalement urbain, le consensus autour du modèle de la ville compacte a émergé et sert de base théorique à l'expression des politiques ambitieuses d'aménagement du territoire, visant particulièrement une utilisation rationnelle du sol. Ces ambitions ont été traduites dans la LAT dont la révision a été approuvée par le peuple en 2013. La procédure de redimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte de la commune de Goumoëns va dans le sens des nouveaux objectifs de développements vers l'intérieur du territoire urbanisé et de mise en œuvre de processus de densification. À l'échelle d'un territoire

plus vaste, contenir la délimitation du périmètre de la zone à bâtir vise à consolider les bassins de population suivant des enjeux de mobilité et d'amélioration de la qualité de vie.

4.2. Localiser l'urbanisation dans les centres (A1)

Conformément à la mesure A11 du PDCn, la commune de Goumoëns entend mettre en conformité sa planification communale.

Les mesures de redimensionnement entreprises restreignent la zone à bâtir d'habitation et mixte à l'intérieur du territoire urbanisé en ôtant 13'314 m² des zones disposant de droits à bâtir. Les mesures présentées réduisent de 131 habitants la capacité d'accueil de la commune par rapport à la population du 31 décembre 2021. La surcapacité est ainsi réduite de 35% en permettant encore l'accueil de 246 habitants de plus que les besoins estimés à 55 habitants par rapport à la population du 31 décembre 2021.

4.3. Développer une mobilité multimodale (A2)

Le thème de la mobilité n'est pas significatif dans le cadre des MPGA. On peut noter que les localités de Goumoëns-la-Ville et Eclagnens sont desservies par la ligne 425 du CarPostal reliant Echallens, Bettens et Cheseaux. Plusieurs itinéraires pédestres et cyclistes sont présents dans la commune. Les itinéraires de randonnée pédestre suivent le Talent et relient Goumoëns à Echallens. Trois itinéraires SuisseMobile à vélo convergent dans la localité de Goumoëns-la-Ville. Il s'agit de la boucle champêtre du Gros-de-Vaud (n°475), des itinéraires régionaux reliant le Gros-de-Vaud à la Côte (n°63) et Lausanne au Nord-vaudois et au Jura (n°22). Afin de préserver ces itinéraires, les articles « Tracés de la Suisse à vélo » figurent dans les règlements des localités de Goumoëns-la-Ville et d'Eclagnens.

4.4. Protéger l'homme et l'environnement contre les risques liés aux activités humaines (A3)

4.4.1. Nuisances sonores

L'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB : RS 814.4) définit les valeurs limites d'exposition au bruit selon attribution d'un degré de sensibilité au bruit, parmi une échelle de I à IV. Cette procédure est obligatoire dans la planification. Les règlements des trois localités attribuaient des degrés de sensibilité de II ou III selon les zones. Le degré de sensibilité III admet des nuisances moyennement gênantes, alors que le II, dédié aux zones d'habitation, n'admet aucune entreprise gênante.

4.4.2. Sites pollués

Le territoire de la commune de Goumoëns compte 7 sites pollués, tous situés en dehors des périmètres de modifications :

	Numéro de parcelle	Description	Mesure
1	198	Installation de tir 1920 à nos jours	Pollué, nécessite un assainissement à la fin de l'exploitation
2	192	Décharge/Remblai 1965-1985	Pollué, ne nécessite ni surveillance ni assainissement
3	185, 186, 352	Aire d'exploitation 1960 à nos jours	Pollué, ne nécessite ni surveillance ni assainissement
4	132	Réparation d'autos et station-service 1980 à nos jours	Pollué, pas d'atteinte nuisible ou incommode à attendre
5	1039	Décharge/Remblai 1986-1994	Pollué, ne nécessite ni surveillance ni assainissement
6	164	Décharge/Remblai 1988 à nos jours	Pollué, ne nécessite ni surveillance ni assainissement
7	2025, 2026	Décharge/Remblai 1969-1971	Pollué, ne nécessite ni surveillance ni assainissement

4.5. Encourager une vision dynamique du patrimoine (stratégie C du PDCn)

La mesure C11 du PDCn reconnaît l'importance de recenser les objets patrimoniaux car ils participent à l'identité, à l'image et aux développements touristique et économique de la région. La mesure C11 du PDCn reconnaît des inventaires de deux types : contraignants ou d'alerte. Certains éléments du patrimoine culturel de la commune de Goumoëns sont inscrits dans des inventaires d'alerte. Les effets d'alerte peuvent dans certains cas entraîner certaines mesures de protection, ayant pour conséquence de restreindre plus ou moins les possibilités d'aménagement et/ou de transformation.

En raison des qualités de leur situation, le village de Goumoens-la-ville et les hameaux d'Eclagnens et de Goumoëns-le-Jux sont inscrits à l'inventaire des sites construits d'importance régionale à protéger en Suisse (ISOS).

La situation du village du Goumoens-la-ville est particulièrement remarquable, sur une légère crête au-dessus du plateau du Gros-de-Vaud. Le village est implanté sur l'axe reliant Echallens et Orbe. Aux niveaux spatial et historico-architectural, plusieurs objets recensés rythment l'espace et soulignent l'organisation claire du périmètre bâti.

Le contexte naturel dans lequel s'insère le hameau d'Eclagnens lui confère ses qualités patrimoniales. Bien que plusieurs bâtiments remarquables soient recensés, les qualités historico-architecturales du hameau sont moins nettes que dans les deux localités voisines.

Le hameau de Goumoëns-le-Jux, est remarquable du fait du contexte naturel dans lequel il s'inscrit et grâce à l'ensemble architectural formé par la maison de commune et les bâtiments attenants.

4.5.1. Recensement architectural

Les localités regroupent plusieurs objets d'intérêt régional (note *2*) ou local (note *3*), situés à proximité du périmètre de planification. Nous indiquons ci-après les éléments et objets situés à proximité immédiate d'une modification.

	Numéro de parcelle	Type	Description
1	7	Bâtiment recensé	Demi-maison d'habitation
2	8	Bâtiment recensé	Demi-maison d'habitation
3	41	Bâtiment recensé	Maison paysanne
4	71	Bâtiment recensé	Maison paysanne et adjonction partie arrière
5	142	Objet recensé	Fontaine de 1857
6	148	Objet recensé	Fontaine de 1831
7	148	Bâtiment recensé	Maison paysanne
8	1018	Bâtiment recensé	Maison paysanne
9	2029	Bâtiment recensé	Ancien grenier
10	2029	Maison de Commune (ancienne carrée)	inscription à l'inventaire (04.10.1995)

4.5.2. Parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS

14 jardins historiques ICOMOS sont recensés dans les localités de Goumoens-la-Ville et d'Eclagnens. Les modifications d'affectation prévues participent à la préservation de certains jardins recensés en les affectant entièrement ou partiellement à des zones ou des aires limitant les possibilités de bâtir. Voici les trois à proximité d'une modification d'affectation.

	Numéro de parcelle	Type	Description
1	7, 8, 3011	Lieu-dit « Au Village » (1851-1860)	Jardin orienté sud-est par rapport au bâti. Il est clos par de superbes murs en pierre naturelle d'époque ; ceux-ci sont recouverts de crépi béton et de végétation rampante. Accès au sud-est par un portail entièrement oxydé mais plutôt de belle facture. Ce portail donne sur un cheminement principal revêtu de petit gravier, il mène directement au bâti. Aussi, ce cheminement principal divise le jardin en deux entités propres : au nord-est, il s'agit d'un jardin géométrique à vocation potagère pourvu d'un petit chemin piétonnier en béton. L'autre partie au sud du potager est davantage consacrée à une activité de verger avec de beaux arbres fruitiers mais assez peu entretenus.
2	41	Lieu-dit « Au Village » (1810-1815)	Jardin orienté au sud et au nord par rapport au bâti. Il est clos par une barrière en bois et des murets béton surmontés de grillage. Accès au jardin au sud par une entrée en pierre naturelle qui semble d'époque suivi d'un portail en fer forgé de belle facture qui mène directement au jardin. Le cheminement béton longe le bâti et mène à la partie nord-ouest ; il s'agit du verger et d'une partie géométrique de jardin potager.
3	1018	Lieu-dit « Champs du Noyer » (1838-1870)	Jardin géométrique situé au sud du bâti. Il est clos par un superbe mur en pierre naturelle apparente. Accès à celui-ci au nord par une petite grille en fer forgé sans intérêt historique tenue par les murs de clôture du jardin. Organisation de ce jardin selon un cheminement piétonnier central composé de dalles en béton contemporaines. De part et d'autre de ce cheminement, le jardin est à vocation potagère et propose diverses plantations occupant des formes rectangulaires.

4.5.3. Régions archéologiques

Le sud de la zone à bâtir de Goumoëns-le-Jux est entièrement concerné par une région archéologique (92/302). Ce secteur passe partiellement en zone agricole.

	Référence	Numéros de parcelles	Description
1	92/302	2017, 2018, 2038, 2029, 2047, DP 1110, DP 1111, DP 1116	Lieu-dit « En Layaz ; Vieux-Château ». Emplacement d'une maison forte bâtie sur une ancienne tour qui existait déjà au XIIe siècle sous le nom de "Turrus de Thela". La maison forte était déjà en ruines vers le milieu du XVe siècle mais il en restait des vestiges visibles au milieu du XIXe siècle. Son emplacement est signalé sur le cadastre de 1820 (ACV GB/92a) avec la mention: "Vieux-Château".

4.5.4. Inventaire des voies de communication

Plusieurs voies de la commune de Goumoëns sont inscrites à l'inventaire régional des voies historiques. Seuls quelques tronçons présentent de la substance, il s'agit notamment de la traversée de Goumoëns-le-Jux. Les traversées de Goumoëns-la-Ville et d'Eclagnens sont également d'importance régionale mais elles ne présentent pas de substance particulière. Seul le tracé reliant Goumoëns-la-Ville à Villars-le-Terroir est inscrit à l'inventaire local.

4.5.5. Enjeux paysagers cantonaux (C12)

Reliant les trois localités du village de Goumoëns, une échappée paysagère transversale recouvre le secteur nord-ouest du territoire. Ces échappées, définies dans le plan directeur cantonal, identifient des territoires peu bâtis faisant le lien entre le Jura et les Préalpes. Leurs qualités doivent être préservées afin de maintenir l'attrait qu'elles représentent pour le tourisme et les loisirs.

4.6. Concilier nature, loisirs et sécurité (stratégie E du PDCn)

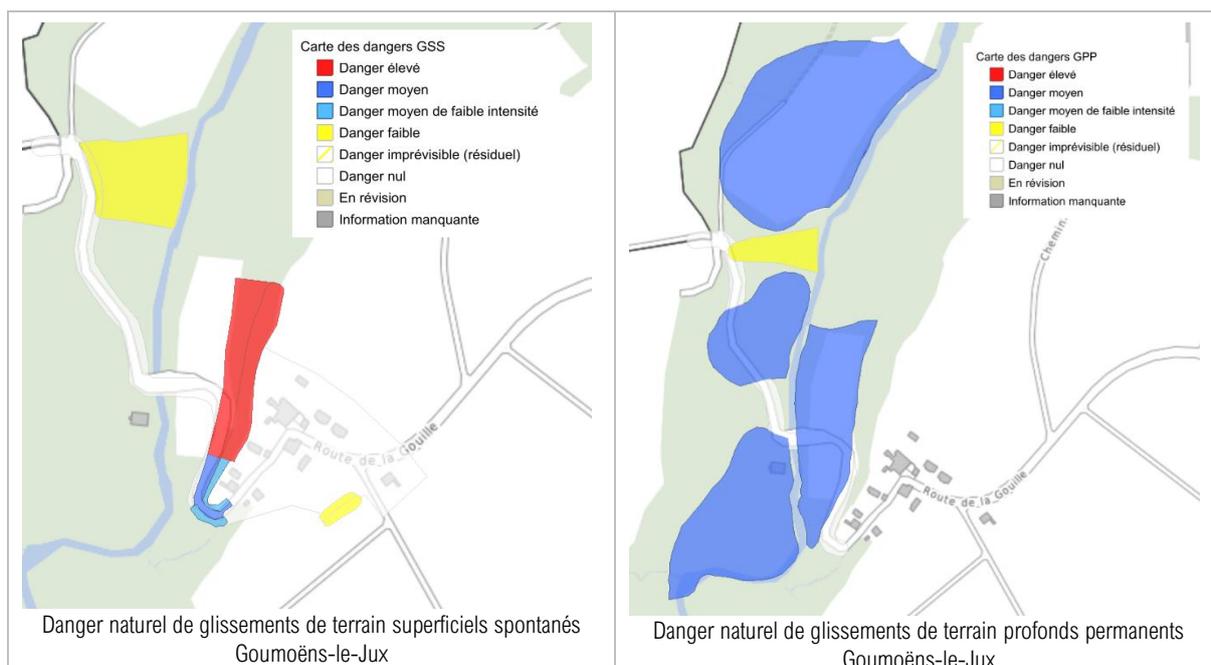
La mesure E11 du PDCn établit des objectifs de préservation et de mise en valeur du patrimoine naturel en reconnaissant le rôle croissant des espaces naturels comme support des activités de loisirs. À l'instar de la mesure C11 du PDCn sur le patrimoine culturel, cette mesure

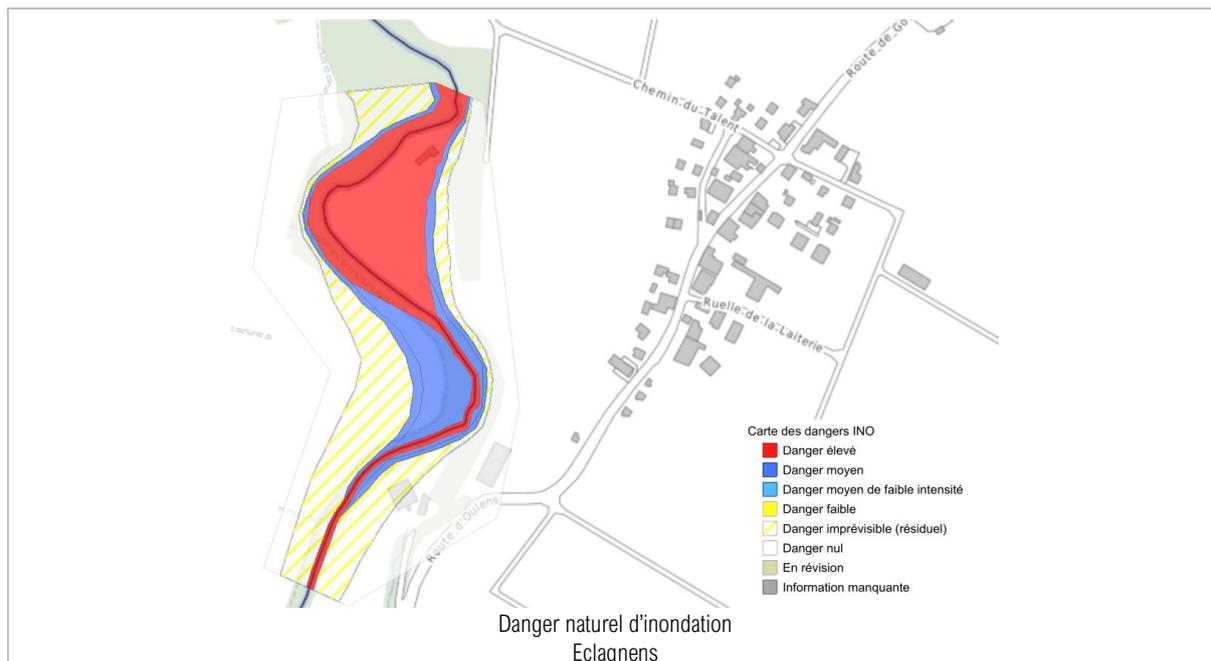
reconnait des inventaires de deux types : contraignants ou d'alerte. Certains éléments du patrimoine naturel de la commune de Goumoëns sont inscrits dans des inventaires contraignants. Les effets contraignants sont opposables aux tiers : ils peuvent entraîner des restrictions d'usage des biens-fonds concernés. Les éléments rattachés à ces enjeux paysagers sont situés en dehors du périmètre des modifications. Ils seront traités de manière plus précise lors de la prochaine révision des secteurs hors zone à bâtir des plans d'affectation.

4.6.1. Valoriser le patrimoine naturel (E1)

4.6.1.1. Dangers naturels

Depuis 2014, les communes dont le territoire est vulnérable vis-à-vis des dangers naturels, doivent retranscrire ceux-ci dans leur plan d'affectation communal. Si une zone à bâtir est concernée par un périmètre de dangers naturels, alors des mesures de protection spécifiques doivent être prises, en accord avec l'avis d'un spécialiste. Seule la zone à bâtir de Goumoëns-le-Jux se situe à proximité d'une zone soumise aux dangers naturels liés au risque de glissements de terrain spontanés et permanents. Les changements d'affectation prévus pour cette localité permettent de placer hors zone à bâtir les surfaces soumises à des dangers moyens ou élevés. Dans ces conditions, l'étude approfondie de la question par un spécialiste pourra éventuellement être réalisée lors de la deuxième étape de révision du plan d'affectation, pour les secteurs hors zone à bâtir. Le secteur soumis au danger naturel d'inondation à l'ouest de la localité d'Eclagnens pourra également être étudié à cette occasion.





4.6.2. Mettre en réseau les sites favorables à la biodiversité (E2)

4.6.2.1. Réseau écologique cantonal

Les éléments naturels relevant du réseau écologique cantonal (REC) concernent particulièrement la localité de Goumoëns-le-Jux implantée à proximité de la vallée du Talent, reconnue comme liaison amphibie suprarégionale. Le hameau est pour sa part inscrit dans un territoire d'intérêt biologique supérieur (TIBS). Les deux autres localités sont situées en périphérie du réseau écologique cantonal et des liaisons biologiques terrestres et amphibiennes régionales.

4.6.2.2. Cours d'eau

Le Talent est le cours d'eau principal. Il joue un rôle clé pour la préservation de la biodiversité sur le territoire communal. La prochaine révision du plan d'affectation interrogera plusieurs points en lien avec la préservation des cours d'eau avec d'une part la délimitation de l'espace réservé aux eaux (ERE) et d'autre part, la délimitation éventuelle de zones agricoles protégées ou d'autres types de secteurs de protection de la nature et du paysage.

4.7. Assurer à long terme la valorisation des ressources (stratégie F du PDCn)

La Stratégie F du PDCn aborde la problématique de l'urbanisation du point de vue de la préservation des ressources naturelles, notamment le sol, le sous-sol, le bois et l'eau. Cette partie du rapport présente les interactions entre constructions et ressources naturelles à Goumoëns.

4.7.1. Assurer une exploitation durable des ressources (F4)

4.7.1.1. Eaux souterraines

La protection des eaux souterraines est majeure, dans la mesure où 83% de l'approvisionnement en eau provient des réserves en sous-sol. Il s'agit également d'un élément fondamental pour l'équilibre des milieux naturels. Pour assurer la protection de ces eaux, le canton a délimité des zones dans lesquelles les constructions sont limitées et contraintes afin de préserver les sols et les nappes souterraines. Les zones « S » présentes complètement ou partiellement sur le territoire de la commune se situent à l'extérieur du périmètre des modifications.

4.7.1.2. Eaux usées et eaux claires

La mesure F45 du PDCn rappelle que la loi vaudoise sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP) confie aux communes le soin d'organiser et de réaliser la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux sur leur territoire.

Selon le PDCn, les communes :

- établissent et tiennent à jour les PGEE ;
- exploitent et entretiennent leurs installations et en préservent la valeur ;
- planifient le renouvellement et le développement futur de leurs installations ;
- appliquent les progrès techniques pour améliorer leurs installations ;
- limitent l'imperméabilisation des sols et encouragent la rétention ou l'infiltration par des mesures favorables au cadre de vie et au paysage.

Le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) de Goumoëns se compose d'un document pour chaque localité. Celui de Goumoëns-la-Ville a été approuvé le 02.03.2009, celui d'Eclagnens, le 02.03.2009, et celui de Goumoëns-le-Jux, le 01.11.2010. Les calculs hydrauliques n'ont pas été mis à jour dans le cadre du redimensionnement des zones à bâtir de la commune. Il est néanmoins important de noter que le dézonage de près de 15 000 m² des zones de village vers des zones à la constructibilité restreinte n'aggrave pas la situation actuelle et au contraire améliore la capacité hydraulique des collecteurs.

4.7.2. Préserver les terres agricoles (F1)

La préservation des terres agricoles est au cœur de la problématique actuelle de redimensionnement des zones à bâtir d'habitation et mixtes. En accord avec les principes de la LAT et du dimensionnement des zones pour les besoins prévisibles à 15 ans, les surfaces anciennement affectées en zone à bâtir doivent autant que possible être restituées à la zone agricole. Goumoëns est située en zone de plaine et sous un climat favorable aux cultures céréalières et fourragères ainsi qu'au pâturage à jeune bétail.

Au sein de la zone agricole sont identifiées les surfaces d'assolement, en tant que terres potentiellement plus productives pour l'agriculture. Ces surfaces font l'objet d'un plan sectoriel de la Confédération. Il est du ressort de chaque canton d'assurer la pérennité du contingent cantonal, évalué à 75'800 hectares dans le canton de Vaud. En redimensionnant ses zones à bâtir, la commune de Goumoëns contribue à la préservation et l'extension des surfaces d'assolement en confirmant certaines et en offrant de nouvelles surfaces qui seront probablement reconnues comme SDA suite aux études pédologiques cantonales.

Cinq critères permettent d'évaluer de manière grossière si les surfaces restituées sont de potentielles SDA :

- Zone climatique – A à C et D1 à 4
- Pente – inférieure à 18 %
- Profondeur utile du sol pour les plantes – supérieure à 50 cm
- Polluants – inférieur au seuil
- Superficie d'un seul tenant – 1 hectare minimum

Notons que la localité de Goumoëns est d'ores et déjà entourée de SDA avec des sols de qualité 1. La zone climatique est par conséquent favorable à l'identification de nouvelles SDA. En ce qui concerne le critère de la pente, les zones pentues à plus de 18% sont essentiellement situées en dehors de surfaces nouvellement affectées en zone agricole. Le sol exploitable par les racines présente une profondeur importante. Les surfaces nouvellement affectées ne contiennent pas de site pollué. Enfin, les nouvelles surfaces se situent dans le prolongement

immédiat des SDA existantes. Aucune nouvelle surface agricole n'est enclavée à l'intérieur de la zone à bâtir. Seule la nouvelle zone agricole de la parcelle 2017 est enclavée entre la route, la zone à bâtir et l'aire forestière. Par conséquent, hormis cette parcelle, l'ensemble des espaces nouvellement affectés en zone agricole devrait être reconnu comme SDA, sous réserve de la compatibilité des études pédologiques.

Numéro de parcelle	Surface totale zonée (m ²)	Surface affectée en zone intermédiaire (m ²)	Surface affectée en zone à bâtir (m ²)	Surface affectée en zone agricole (m ²)	Gain potentiel de surface d'assolement SDA (ha)	
		PGA 1991, 1995, 2011	PGA 1991, 1995, 2011	MPGA		
Goumoëns						
1	142	2344	-	2 344	2 344	0.23
2	143	3744	-	3 744	367	0.04
3	144	516	-	516	255	0.03
4	493	9178	9 178	-	9 178	-
5	2126	3065	3 065	-	3 065	-
Eclagnens						
6	1012	1330	-	1 330	201	0.02
7	1018	4263	-	4 263	1 511	0.15
8	1049	6128	4 723	1 405	5 154	0.04
9	1080	1655	1 655	-	1 655	-
10	1177	928	-	928	594	0.06
Goumoëns-le-Jux						
11	2018	2610	2 611	-	2 611	-
12	2033	47 402	-	39	39	0.00
13	2049	1068	-	1 068	481	0.04
		21 231	15 598	27 455	0.61	

Par les mesures de redimensionnement de sa zone d'habitation et mixte entreprises et l'actualisation de l'affectation selon les directives NORMAT 2, la commune de Goumoëns restitue près de 0.6 hectare de SDA potentielles.

5. CONCLUSION

Sur la base de ce qui précède, on peut conclure à la conformité des modifications du Plan général d'affectation avec les exigences légales en aménagement du territoire ainsi qu'avec les différents instruments de planification légalisés de la commune de Goumoëns et de ceux de rangs supérieurs (plan directeur cantonal et loi sur l'aménagement du territoire).

À l'issue de cette procédure, toutes les mesures de redimensionnement possibles ont été prises en accord avec les services cantonaux. Un surdimensionnement incompressible est admis.